ASSOCIATION BUREAU DES ETUDIANTS - ECOLE 42 ANGOULEME

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

49-51, boulevard Besson Bey 16000 Angoulême

Charte des Clubs

PREAMBULE

L'Association « Bureau des étudiants - École 42 Angoulême » (BDE 42 Angoulême) a pour objet de contribuer à la cohésion de tous les étudiants de 42 Angoulême au travers d'activités diverses. Pour cela, les « Clubs » jouent un rôle crucial. Les Clubs sont des Associations loi 1901 ou non, adhérents aux Statuts et à la présente Charte. Ils sont ainsi liés au BDE 42 Angoulême et proposent aux travers de leur activités de contribuer à l'animation de la vie étudiante sur le territoire.

La présente Charte a pour objectif de définir et préciser les modalités dans lesquelles les Clubs peuvent bénéficier d'un support de la part du BDE 42 Angoulême ainsi que les conditions pour que les clubs puissent organiser leurs activités, dans le respect de l'Objet du BDE 42 Angoulême et de ses Statuts.

Article 1 - Définitions

Conformément aux Statuts de l'Association, les Clubs sont des structures associatives au sens que si elles ne possèdent pas la qualité d'Association, elles ont un fonctionnement apparenté, notamment grâce au "Bureau du club", organe de direction interne au Club et constitué, au minimum, d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 2 - Généralités

Les Clubs contribuent à la vie étudiante d'Angoulême au même titre que le BDE. Ils se doivent donc, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école ou des locaux mis à disposition par le BDE :

- de faire rayonner la pédagogie promue par 42
- de renvoyer une bonne image de leur École
- d'être une structure laïque sans aucune structure politique
- développer des activités en lien avec l'Objet du BDE 42 Angoulême
- créer et entretenir de bonnes relations entre étudiants membres du Réseau 42 et les autres étudiants du territoire

De par leur nature, les Clubs promeuvent tout type d'activités. Le BDE 42 Angoulême ne saurait être

tenu responsable si un Club proposait des activités en dehors du cadre légal prévu. Si un tel cas devait être porté à la connaissance du BDE 42 Angoulême, il dissoudrait le Club selon les conditions prévues par les Statuts et/ou la présente Charte avant d'en avertir les autorités compétentes.

De manière générale, la responsabilité du BDE 42 Angoulême ne saurait être engagée sur des évènements portés par un Club dès lors que ce dernier n'a reçu aucun soutien de la part du BDE, que ce soit par écrit, ou par un quelconque soutien logistique, financier, ou communicationnel.

Article 3 - Organisation

Les Clubs sont composés d'un "Bureau du Club", organe de décision du Club, ainsi que de membres (aussi appelés adhérents). Les membres des Clubs sont obligatoirement Membres du BDE 42 Angoulême, c'est à dire qu'ils adhèrent aux Statuts de l'Association et sont à jour de leur cotisation.

Les Clubs peuvent refuser ou accepter à leur discrétion les membres lors de leur demande d'adhésion. En cas de refus, la motivation sera communiquée à l'intéressé par écrit.

Les Clubs sont libres de fixer des prix d'entrée pour leurs différentes activités mais ne peuvent demander à leurs membres une cotisation pour le seul fait de s'inscrire comme adhérent, sauf autorisation expresse et écrite du Bureau du BDE 42 Angoulême, représenté par son Président.

Article 4 - Relations entre le Club et le Bureau des Étudiants

4.1 - Les Droits du Club

4.1.1 - Soutiens aux Clubs

Les Clubs sont cruciaux pour le bon fonctionnement du BDE 42 Angoulême. A ce titre, le BDE peut soutenir ces derniers au moyen de financements, de campagnes de communication, de prêts de locaux et matériels, ou de soutiens écrits limités ou non dans le temps et dans le champ d'application, donnant droits a l'utilisation de l'image du BDE 42 Angoulême.

4.1.2 - Soutiens Logistiques

Le BDE 42 Angoulême a à sa disposition des salles et locaux à l'intérieur des locaux de l'École 42 Angoulême qu'il propose aux clubs pour leur usage, afin de s'y réunir ou de proposer leurs activités.

Les clubs souhaitant utiliser ces salles doivent les réserver au moins 48h auprès du BDE 42 Angoulême. Afin de faciliter ce processus, un emploi du temps sur lequel sera inscrit les disponibilités des salles sera tenu à jour et disponible publiquement, par exemple sur le site internet du BDE ou au travers d'un affichage.

Le BDE 42 Angoulême peut décider de mettre a disposition, selon les mêmes règles que les salles et locaux, à tout moment et à l'entière discrétion du Conseil d'Administration, des équipements en sa possession, tels que, mais de façon non exhaustive, des vidéoprojecteurs, des tableaux blancs, des banderoles, et de manière générale toute possession pouvant servir les Clubs et leurs activités.

4.1.3 - Soutiens Financiers

Le BDE 42 Angoulême peut décider de financer un Club et/ou une de ses activités. Les financements sont conditionnés à un besoin spécifique. Plus précisément un Club faisant une demande de financement doit pouvoir fournir :

- Dans le cas où le financement concerne une prestation de service ou l'achat d'un quelconque produit .
 - le devis de la prestation ou du matériel faisant l'objet de la demande de financement,
 - les documents montrant le réel besoin du Club et/ou de ses adhérents d'une telle dépense (sondages des membres du Club, témoignages des usagers, prévisionnels, etc.)
 - une attestation sur l'honneur du Président du Club de la bonne gestion ultérieure des fonds ainsi que de la bonne foi et de l'exactitude de la demande
- Dans le cas où le financement concerne le fonctionnement du Club :
 - le budget prévisionnel faisant l'objet de la demande de financement
 - le dernier rapport financier du Club, et tous les documents nécessaires à l'appréciation de ces derniers (justificatifs du nombre de participants, de dépenses, de renouvellent d'adhésions, etc.)

De manière générale, les financements du BDE envers les Clubs sont fléchés. Ils ne peuvent avoir lieu que pour répondre à un besoin spécifique et un contrôle de l'utilisation des fonds sera effectué. En cas de manquements aux obligations, le Club s'expose au remboursement intégral du financement indûment perçu.

4.1.4 - Soutiens Communicationnels

Les Clubs, pour communiquer sur leurs activités, peuvent faire des campagnes de promotion à l'intérieur ou en dehors des locaux. Le BDE 42 Angoulême peut ainsi céder aux Clubs, par écrit et pour une durée limitée, le droit d'utiliser dans leur communication les supports visuels du BDE 42 Angoulême ainsi que ceux de l'École 42 Angoulême, sans que l'apparition de ces derniers sur un support de communication vaille approbation de l'une ou l'autre des parties.

Le BDE 42 Angoulême est en droit d'exiger qu'apparaisse son logo ou ses éléments de communication sur les supports de communication des évènements et activités qu'il soutient d'une quelconque manière.

4.2 - Les Devoirs du Club

4.2.1 - Collectes de Fonds

Les Clubs peuvent organiser des collectes de fonds au travers d'évènements internes ou externes. Cependant, les Clubs étant inscrits dans un ensemble plus large, le BDE 42 Angoulême, les évènements de collecte de fonds sont soumis à des règles empêchant aux Clubs de se faire concurrence entre eux ou de faire concurrence au BDE 42 Angoulême. Par concurrence, il est entendu qu'il ne s'agit pas d'une concurrence commerciale, les Clubs et le BDE n'étant pas à but lucratif, mais d'une concurrence dans le sens d'une compétition de collecte de fonds entre les Clubs et le BDE amenant de fait à une perte de moyens financiers pour le BDE 42 Angoulême, et les autres Clubs en dépendant.

Tout Club souhaitant organiser un évènement dans le but de récolter des fonds doit en informer le BDE

par écrit, qui donne ou non son accord définitif par écrit également. Une fois l'accord obtenu, le Club est entièrement responsable de l'évènement, sa tenue, son organisation, et de la traçabilité des fonds récoltés.

Le BDE 42 Angoulême peut soutenir ces évènements. S'il décide de le faire, il peut également demander à recevoir un pourcentage du montant récolté, négocié lors d'un entretien avec le Bureau du Club, pour son propre fonctionnement.

Les Clubs n'ayant pas le statut d'Association doivent remettre l'entièreté des fonds récoltés au BDE 42 Angoulême qui en devient alors responsable, et qui émet ensuite un avoir du montant des fonds reçus au Club organisateur. Le Club est ainsi libre de disposer de la manière dont il le souhaite des fonds récoltés en transmettant au BDE 42 Angoulême une demande de solde d'avoir, ceci afin d'éviter aux Clubs n'ayant pas de compte en banque une gestion archaïque de leurs fonds.

4.2.2 - Représentativité socioculturelle

Les Clubs sont garants de la représentativité socioculturelle voulue par la philosophie du Réseau 42 et le BDE 42 Angoulême. Concrètement, cela signifie que les Clubs ne peuvent pas refuser ou exclure des membres sur la seule base de leur composante socioculturelle. Cela signifie également qu'ils doivent, au travers de leurs activités, prôner l'inclusion, ouvrir au public le plus élargi leurs activités, et ne discriminer personne.

4.2.3 - Compte-rendu d'Activité

Conformément aux Statuts, le Club doit rendre compte de son activité au moins une fois par semestre, sur demande du BDE 42 Angoulême ou de sa propre initiative au Bureau du BDE 42 Angoulême, ou lors du prochain Conseil d'Administration sur demande écrite du Bureau au moins vingt-et-un (21) jours avant échéance.

Ce compte-rendu, dont un modèle exemple est mis à disposition par le Secrétaire du BDE 42 Angoulême, doit contenir au minimum les informations suivantes :

- membres actuels du Bureau du Club,
- nombres de membres du Bureau et évolution du nombre de membres (partis, inscrits, futurs inscrits, bénévoles, etc.),
- rapport sur les activités écoulées (financement, portée, complications, etc.),
- rapport sur les activités en cours,
- rapport sur les futures activités ou potentielles futures activités,
- remarques destinées au Bureau et/ou Conseil d'Administration du BDE 42 Angoulême.

Ce compte-rendu servira au BDE 42 Angoulême pour s'assurer de la bonne gestion des différents Clubs, mettre en commun les potentiels Clubs ou activités pouvant l'être, et dans l'ensemble veiller au bon fonctionnement général de l'Association et au respect des Statuts et de la présente Charte.

Article 5 - Dissolution

Les Clubs qui contreviendraient aux Statuts et/ou à la présente Charte ou qui correspondent aux états définis aux sous-articles de l'article 5.1 ci-dessous peuvent être dissous par le BDE 42 Angoulême.

Lorsque le BDE 42 Angoulême envisage la dissolution d'un club, le Président du Club est d'abord convoqué par écrit, au moins sept (7) jours avant la date du rendez-vous avec le BDE 42 Angoulême, inscrite sur la convocation, pour parler de sa situation. Le Club a alors l'occasion de s'exprimer pour être accompagné.

La décision de la dissolution est ensuite délibérée par le Bureau, qui l'acte ou décide qu'elle le soit prise lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

5.1 – Liste des états dans lesquels un Club s'ouvre à la dissolution

5.1.1 - Inactif

Est considéré comme "inactif" un Club qui remplit au moins un de ces critères :

- il n'a proposé aucune activité durant au moins un semestre ;
- il n'est composé d'aucun membre en dehors du Bureau du Club, ou son nombre de membres est statique durant une période d'au moins un semestre ;
- un (1) poste du Bureau du Club est vacant durant une période d'au moins trente (30) jours consécutifs ;
- le Club n'a transmis aucun compte-rendu d'activité sur deux (2) semestres consécutifs ou il n'a pas donné suite aux demandes répétées du BDE 42 Angoulême de compte-rendu d'activité ;

5.1.2 - Défaut de gestion

Un Club considéré en « défaut de gestion » est un Club qui :

- possède au moins deux (2) postes vacants au sein du Bureau du Club ou ;
- qui a vu son poste de Président du Bureau du Club vacant durant une période d'au moins trente (30) jours ou ;
- qui a un déficit budgétaire (dépenses hors celles financées par le BDE + rentrées d'argent < 0) sur une période de deux (2) semestres consécutifs ou ;
- qui a vu son nombre d'adhérents baisser sur une période de deux (2) semestres consécutifs ou ;
- qui contreviendraient pour la première fois aux Statuts et/ou à la présente Charte.

Par ailleurs, s'il s'avère que le Club ne contrevient pas pour la première fois aux Statuts et/ou à la présente Charte, il n'est pas en défaut de gestion, mais contrevenant, comme décrit au sous-article 5.1.3 ci-dessous.

Un Club en défaut de gestion n'est pas éligible à la dissolution mais est d'abord convoqué par le Bureau du BDE 42 Angoulême afin de définir les raisons de ce défaut et essayer de trouver des solutions. Si le Club ne peut être convoqué ou s'il ne répond pas à la convocation malgré différentes relances du BDE, il devient éligible à la dissolution.

Suite à cette réunion, le Bureau s'accorde un délai, qu'il annonce également au Club, dans lequel le BDE 42 Angoulême et le Club essaient de trouver des solutions pour sortir de cet état.

A la fin de ce délai, le Bureau se réunit avec le Club pour faire le point sur l'évolution de la situation du Club, et décide du maintien dans son état. Si son état devait être maintenu, le Club devient alors éligible à la dissolution.

5.1.3 - Contrevenant

Un Club devient « contrevenant » s'il s'avère qu'il ne respecte pas les Statuts ou la présente Charte. Le Bureau convoque le Club pour qu'il s'explique et juge de la gravité de la situation.

Il prend une décision, et peut notamment lever, ou maintenir cet état autant qu'il le juge nécessaire et/ou entamer des suites, telles que, mais sans s'y limiter, la soumission de la situation au Conseil d'Administration ou l'ouverture d'une procédure de dissolution.

Si le Club déjà contrevenant devait réitérer dans son non-respect des Statuts, le Bureau convoque, dès qu'il en a connaissance, le Club et statue ensuite sur l'ouverture d'une procédure de dissolution, ou non.

5.1.4 - Illégalité

Un Club dont un de ses adhérents ou membre du Bureau du Club commettrait une action en dehors du cadre légal prévu par la législation française se met en illégalité. Dès que le BDE 42 Angoulême a connaissance des faits, il en fait part aux autorités compétentes et convoque le Bureau du Club ainsi que le membre fautif immédiatement avant de décider la ou les sanction(s) qu'il estime adaptée(s), comme par exemple, mais sans s'y limiter, l'exclusion du membre fautif de l'Association, la dissolution du Bureau du Club, ou encore la dissolution du Club.

Article 6 - Passation au sein des Clubs

Le Président du Club s'engage à fournir à son successeur les moyens pour une passation complète à son poste en cas de remplacement. Les Trésoriers et Secrétaires sont également tenus de tenir tous les documents nécessaires à la gestion du Club et ceux exigibles par le BDE à jour et d'en garantir le transfert complet en cas de passation.

Fait en 2 exemplaires à Angoulême, Le

Nom, Prénom et Signature

Le Président du BDE 42 Angoulême

Nom, Prénom, Nom du Club et Signature

Le Président du Bureau du Club